

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Diplômes donnant ouverture aux permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, afin d'y modifier les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

Ce projet propose une mise à niveau des exigences de formation pour l'obtention du permis en proposant, au lieu d'un diplôme de maîtrise, un diplôme de doctorat professionnel de troisième cycle, pour lequel les universités ont déjà opté. Cette modification vise à combler les lacunes identifiées par l'Ordre dans les programmes d'études de maîtrise donnant actuellement ouverture au permis. Les programmes d'études menant aux doctorats proposés intègrent ainsi une formation théorique en évaluation et en intervention ainsi qu'une formation pratique comportant stage et internat.

En ce qui concerne les diplômes de doctorat de type Ph.D. qui donnent actuellement ouverture au permis, ils sont maintenus avec certains ajustements dans leurs titres et d'autres sont ajoutés. De plus, les personnes qui sont titulaires de diplômes de maîtrise ou de doctorat mentionnés dans la disposition actuelle, de l'un des deux diplômes de maîtrise décernés par l'Université McGill ou qui sont inscrites à un programme permettant d'obtenir ces diplômes, au moment où la disposition sera remplacée, pourront obtenir un permis de l'Ordre.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des psychologues du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de

l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e France Lesage, avocate, ou à M. Réal Gauvin, agent de recherche, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*

YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement de l'article 1.24 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 524-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2691), 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6379), 1280-2005 du 21 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 235) et 30-2006 du 25 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 993). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

«**1.24.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement suivants :

1^o Ph.D. (psychologie - recherche et intervention) de l'Université de Montréal ;

2^o PhD in Psychology (Clinical Profile) de l'Université Concordia ;

3^o PhD in Clinical Psychology, PhD in Counselling Psychology ou PhD in School-Applied Child Psychology de l'Université McGill ;

4^o Doctorat en psychologie - Profil intervention (grade D.Ps.) ou Doctorat en psychologie - Profil intervention/recherche (grade Ph.D.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

5^o Doctorat en psychologie, *psychologiae doctor* (Psy.D.) ou Doctorat en psychologie, *psychologiae doctor/philosophiae doctor* (Psy.D./Ph.D.) de l'Université du Québec à Montréal ;

6^o Doctorat en psychologie (D.Ps.) de l'Université de Sherbrooke ;

7^o Doctorat en psychologie, recherche et intervention, *Philosophiae doctor* (Ph.D.) ou Doctorat en psychologie, Docteur en psychologie (D.Psy.) de l'Université Laval. ».

2. L'article 1.24 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, le diplôme M.A. in Counselling Psychology (non thesis) et le diplôme M.A. in Educational Psychology décernés par l'Université McGill aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires de l'un de ces diplômes ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de l'un de ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile – Rimouski — Prélèvement du Comité paritaire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski une demande concernant l'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski en haussant le montant du prélèvement hebdomadaire des artisans de 0,50 \$ à 1,00 \$.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, ce décret assujettit 74 employeurs, 21 artisans et 407 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: 418 646-2446; télécopieur: 418 644-6969; courrier électronique: annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail par intérim,
DANIEL CHARBONNEAU